

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



KALHYGE 1

ZA de la Tour
Chemin du Pré Long
03200 ABREST

Références : 20231025-RAP-03-475-VKALHYGEAbrest

Code AIOT : 0016400018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté ZA de la Tour Chemin du Prés Long 03200 Abrest. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action "sécheresse" et notamment suite au passage du bassin versant de l'Allier au niveau de sécheresse "Alerte" par arrêté préfectoral du 24 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- ZA de la Tour Chemin du Prés Long 03200 Abrest
- Code AIOT : 0016400018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE 1 est spécialisée dans le domaine de la location-entretien d'hygiène textile. Elle est prestataire de services dans la location et l'entretien de vêtements de travail, de linge plat, d'articles d'hygiène et d'équipements sanitaires ainsi que de tapis anti-salissures.

La blanchisserie d'Abrest est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspection,
- gestion de la situation de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la précédente inspection du 16 septembre 2021, par courrier 17 janvier 2022 l'exploitant avait présenté son plan d'action. Globalement les différentes non-conformités relevées et observations formulées ont été prises en compte, mais certaines actions restent à finaliser notamment concernant le plan des réseaux et le suivi du forage.

En outre, l'inspection des installations classées a pu relever que d'importants investissements ont été réalisés en 2023 notamment pour remplacer un train de repassage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
4	Sécheresse - gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	8 jours
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10 et 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
5	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
6	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Sans objet
7	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été relevées au cours de cette inspection, 3 concernent des sujets déjà soulevés précédemment, et 2 se rapportent directement au sujet sécheresse.

En outre un PSH (Plan de Sobriété Hydrique) a été établi dernièrement suite notamment à la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, cependant celui-ci mérite d'être encore travaillé pour répondre pleinement aux attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 -les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

La mise à jour du plan général des réseaux d'eau n'est pas finalisée (compteur arrivée d'eau à positionner + finaliser le tracé des réseaux d'eau internes avec positionnement des compteurs).

Les disconnecteurs figurent sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 2.4.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols est associé à une capacité de rétention ...

Constats :

Un fût de 200 litres d'un produit dangereux est positionné hors rétention dans la "cabane chauffeurs"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

AM du 2 février 1998 complété par les articles 2.4 et l'annexe 3 de l'arrêté du 3 juin 2002 :

- Identification du ou des milieux de prélèvement
- Plan des réseaux d'alimentation
- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)
- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)
- Volumes prélevés
- Respect des volumes prescrits le cas échéant
- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant

Constats :

Le plan des réseaux existe (voir point de contrôle numéro 1).

Le site dispose d'une alimentation sur le réseau AEP et d'un forage. Les compteurs ont été remplacés dernièrement. Le comptage des eaux rejetées est également effectué.

Les compteurs sont relevés chaque jour.

Le site dispose de 2 tunnels de lavage (un pour le linge plat, l'autre pour les vêtements) également équipés de compteurs.

A noter que le forage est à l'arrêt depuis mars 2023 (problème de pompage). Sa consommation pour 2022 s'élevait à près de 30 000 m³.

Les relèves sont correctement effectuées et correctement reportées dans GEREPI. Les volumes consommés respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne

Constats :

Même si l'analyse de la consommation d'eau annuelle ne présente pas de baisse significative, des investissements de machines ont été effectués, l'eau de chaque tunnel de lavage et laveuse est réutilisée.

La consommation moyenne d'eau est de l'ordre de 14 litres/ kg de linge lavé.

Lors de la visite du site une fuite non négligeable a été constatée sur la canalisation d'arrivée du bac de récupération d'eau du tunnel de lavage CARBONEL.

Observations :

Des consignes doivent être établies pour assurer une surveillance de l'intégrité des canalisations d'eau notamment en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

Constats :

L'exploitant a renseigné le questionnaire et demande une adaptation des mesures, il se déclare en "cas 3".

Au titre de l'AM du 30 juin 2023, son prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m³ à l'année, et même si ses prélèvements n'ont pas diminué entre 2018 et 2022 l'exploitant déclare réutiliser plus de 20% de l'eau qu'il prélève. Cette eau est réutilisée dans les tunnels de lavage et laveuses.

Observations :

L'exploitant devra justifier du taux de réutilisation d'eau dans son process pour pouvoir bénéficier de l'exemption des mesures de restriction en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 6 : Sécheresse - respect de l'AM****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.

Constats :

Bénéficiant d'une exemption, l'obligation de déclaration dans l'outil national ne s'impose pas à l'exploitant, en outre le niveau actuel du bassin versant de l'Allier n'a pas atteint le niveau alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Exemption pour sites ayant réduit au minimum les besoins en eau**Prescription contrôlée :**

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3^e critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

Un PSH a été établi en août suite à la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Le PSH doit être complété. Il doit notamment être complété afin de préciser les différentes actions menées pour réduire la consommation d'eau ainsi que pour chaque niveau de sécheresse déclenché :

- les actions en faveur de la réduction de la consommation d'eau à mettre en place à chaque situation notamment en cas d'alerte renforcée,
- une valeur de prélèvement limite qui démontre l'engagement de l'établissement de réduire sa consommation d'eau.

Observations :

Le PSH mis à jour devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements sous pression n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Par ailleurs, la justification du suivi en service n'a pas été présentée pour les équipements suivants de fabrication CHOMEIL présents au local chaufferie :

- bariillet vapeur DN 300, numéro 618,
- tuyauterie vapeur DN125 numéro 619,
- tuyauterie vapeur DN100 numéro 620.

L'inspection a pris bonne note d'une intervention de DEKRA programmée le 24 octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10 et 11

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 10 :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, ...
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation ... ;
- ...

Article 11 :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

...

Constats :

Constats 2021 :

Le rapport de fin de travaux de forage avec schéma de coupe des installations n'est pas disponible.

L'étanchéité des contours du puits de prélèvement d'eau de nappe n'est pas assurée suivant les règles de l'art.

Constats 2023 : situation inchangée, cependant un cabinet spécialisé (DIR'EAU) mandaté est intervenu le 11 septembre 2023 pour établir un rapport sur l'état du puits.

Observations :

Une copie du rapport établi par DIR'EAU est à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois